

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL TCD 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 mars 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 46/9, 44/5, 43/4 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la mort violente d'au moins 21 personnes et les blessures subies par au moins 85 personnes en raison de l'usage excessif de la force lors des manifestations en janvier 2022 dans la province de Dar Ouaddaï au Tchad, ainsi que l'arrestation temporaire de centaines de personnes**. Nous souhaiterons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la coupure de réseaux de communication**.

Selon les informations reçues :

Le 24 janvier 2022, plusieurs manifestations publiques auraient été organisées simultanément dans le périmètre d'Abéché, département de Ouara, Province de Dar Ouaddaï, en protestation contre l'investiture d'un chef traditionnel dont l'intronisation aurait été prévue le 29 janvier 2022. Depuis 2019, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Mahamat Bechir Cherif, aurait nommé deux personnalités comme chefs au sein de la communauté de Bani-Halba à Abéché, ce qui aurait été considérée par les habitants autochtones de la région comme une violation des coutumes et traditions séculaires en matière de gestion des affaires locales. En bref, les manifestants auraient revendiqué leur autonomie en réclamant, entre autres, leur droit d'élire leurs propres dirigeants.

Les manifestations auraient été réprimées par des éléments des forces de sécurité et de défense, notamment par le Groupement Mobile d'Intervention de la Police (GMIP), la Gendarmerie Nationale (GN) et la Police Nationale (PN). Ils auraient utilisé, entre autres, des armes de guerres et des balles réelles. L'usage excessif de la force aurait entraîné la mort d'au moins 14 manifestants et blessé plus de 85 personnes, dont au moins 20 personnes auraient souffert de blessures graves. 211 personnes auraient été arrêtées.

Le 25 janvier 2022, les citoyens de la Province de Dar Ouaddaï auraient organisé des cortèges funèbres au cimetière de Tago Zagalo, sis au quartier Goz Amir, pour inhumer leurs morts tués lors de la manifestation du 24 janvier. Les forces de l'ordre auraient fait usage excessif de la force pour disperser le rassemblement, faisant de nouveau des blessés et des morts.

Le nombre total de morts est estimé à 21 personnes, dont au moins 14 personnes auraient été documentées par les autorités Tchadiennes via les certificats de décès correspondants. En ce qui concerne les personnes décédées, les différentes sources avancent les noms [REDACTED] (26 ans), [REDACTED] (34 ans), [REDACTED] (12 ans), [REDACTED] (28 ans), [REDACTED] (25 ans), [REDACTED] (32 ans), [REDACTED] (27 ans), [REDACTED] (20 ans), [REDACTED] (22 ans), [REDACTED] (34 ans), [REDACTED] (25 ans), [REDACTED] (25 ans) et [REDACTED] (25 ans).

Dans cette même période, un communiqué de presse publié par les organisations de la société civile fait état de coupures des réseaux de communication entre le 25 et 28 janvier 2022, ordonnées par le gouvernement et destinées à empêcher l'accès à l'information venant de la zone d'incidents.

Le 28 janvier 2022, les 211 personnes arrêtées auraient été libérées.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons nos vives préoccupations quant à l'usage excessif de la force qui auraient causé plusieurs morts et blessés parmi les manifestants, dont les protestations semblent s'inscrire dans l'exercice légitime de leurs droits de décider en ce qui concerne leurs affaires locales, en particulier pour tout ce qui touche à leur identité et pratiques culturelles, et d'exercer des pratiques culturelles telles que les funérailles. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de coupures volontaires des réseaux de communication, entravant l'organisation des secours aux blessés et le bon déroulement des manifestations. Ces actes, si avérés, constitueraient une entrave à la jouissance des droits à la sécurité, à participer à la vie culturelle, et à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir un bilan détaillé et actualisé des morts et des blessés de récentes manifestations dans le pays, y compris celles mentionnées ci-dessus à l'est du Tchad, ainsi que les circonstances dans lesquelles

ces incidents se sont produits.

3. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées contre les agents des forces de l'ordre qui auraient fait un usage excessif de la force, afin de les traduire devant les tribunaux compétents. A cet égard, veuillez expliquer si les enquêtes ont été menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultants potentiellement d'actes illégaux.
4. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour alléger les souffrances des blessés et des familles endeuillées ainsi que pour assurer leur droit à la réparation.
5. Veuillez détailler les mesures prises pour s'assurer que les forces de l'ordre sont formées et outillées à la bonne gestion des manifestations conformément aux standards internationaux des droits de l'homme pertinents en la matière.
6. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle justifiant les arrestations des 211 individus appréhendés le 24 janvier 2022, et expliquer comment ces arrestations sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits humains.
7. Veuillez fournir des informations clarifiant le processus ayant mené à l'investiture contestée du chef traditionnel de la communauté arabe de Bani-Halba à Abéché, et comment la nomination de ce chef par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est compatible avec les obligations internationales susmentionnées.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés et de toutes personnes participant à des manifestations et rassemblements pacifiques, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Miriam Estrada-Castillo
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6, 9, 19, 21, 22 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adhéré par le Tchad le 9 juin 1995, qui protègent et garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à la liberté d'opinion et expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et les droits des personnes appartenant à des minorités d'avoir et de maintenir leur vie culturelle.

L'article 6 du PIDCP protège le droit à la vie par l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. Le Comité des droits de l'Homme a indiqué que l'obligation prévue à l'article 6 « s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner la perte de la vie. Les Etats partis peuvent être en violation de l'article 6 même si ces menaces et situation n'entraînent pas la perte de la vie » (CCPR/C/GC/36, para. 7). L'obligation implique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les privations arbitraires de la vie, y compris par les soldats chargés de missions de maintien de l'ordre (ibid., para. 13). La notion d'arbitraire de l'article 6 comprend des éléments « d'inadéquation, d'injustice, d'absence de prévisibilité et de régularité de procédure ainsi que des éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité » (ibid., para. 12).

Nous souhaiterions également faire référence à la compilation conjointe de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans laquelle il est indiquée que « Les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Le critère de nécessité limite la forme et le degré de la force employée au strict minimum nécessaire dans les circonstances données (soit les moyens disponibles les moins dommageables) et repose donc sur une évaluation factuelle des causes et des conséquences. La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente. » (A/HRC/31/66, para. 57). De plus, « les principes de nécessité et de proportionnalité s'appliquent à l'usage de toutes les formes de force, y compris la force potentiellement meurtrière. Des règles précises s'appliquent à l'usage des armes à feu à des fins de maintien de l'ordre, y compris pendant les réunions. Les armes à feu peuvent être employées uniquement en cas de menace imminente pour protéger des vies humaines ou éviter des blessures graves (ce qui rend l'usage de la force proportionné). En outre, il ne doit exister aucune autre option possible, telle que la capture ou l'usage de la force non meurtrière, pour faire face à une menace contre la vie (ce qui rend l'usage de la force nécessaire) » (ibid., para 59).

Finalement, le rapport insiste que « les armes à feu ne devraient jamais être employées dans le seul but de disperser un rassemblement ; les tirs aveugles dans la

foule ne sont jamais autorisés (voir A/HRC/26/36, par. 75). Le recours intentionnel à la force meurtrière n'est admis que s'il est absolument inévitable pour sauver la vie d'une personne face à une menace imminente ; c'est ce qu'on appelle parfois le « principe de protection de la vie » (ibid., par. 70). » (ibid., para 60).

A cet égard, nous souhaiterions également faire référence à l'Observation Générale No. 37 du Comité des droits de l'Homme, dont il soulève que les Etats partis doivent appliquer une présomption en faveur pacifique des réunions (CCPR/C/GC/37, para. 17). Le Comité souligne que « (...) En outre, les actes de violence sporadiques perpétrés par certains participants ne doivent pas être attribués aux autres participants, aux organisateurs ou au rassemblement lui-même » (Ibid.).

Par cet effet, nous souhaiterions rappeler le Gouvernement de votre Excellence que le paragraphe 3 de l'article 19 et les articles 21 et 22 prévoient que les restrictions imposées aux droits à la liberté d'opinion et expression, de réunion pacifique et d'association ne sont possibles que conformément à la loi, et sous réserve qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui. A cet égard, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'une arrestation ou une détention est arbitraire si elle vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), le droit de réunion pacifique (art. 21) et le droit à la liberté d'association (art. 22).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport thématique du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sur la fermeture d'internet et des réseaux de communications durant les manifestations dont il rappelle que le droit d'accéder à internet et à d'autres technologies numériques et de les utiliser à des fins de réunion pacifique est protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/HRC/47/24/Add.2, para. 8). Le Rapporteur spécial a également déclaré que les fermetures d'internet ne peuvent jamais être invoquées pour justifier la suppression de la défense de la démocratie et des droits humains, et qu'elles ne peuvent pas non plus être utilisées pour limiter la surveillance, la communication d'informations et l'obligation de rendre des comptes sur les violations flagrantes des droits humains liées à des manifestations pacifiques (A/HRC/47/24/Add.2, para. 17).

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle. Ce droit spécifique pour les minorités est à interpréter en lien avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adhéré par le Tchad le 9 juin 1995, qui affirme le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Nous souhaitons ici également faire référence à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Assemblée générale en 2007. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que la DNUDPA reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (article 5). La DNUDPA affirme également que les peuples autochtones ont le droit

de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, et de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures (article 33).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connue sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12.